

## Compte rendu de séance

### Séance du 8 Octobre 2018

L' an 2018 et le 8 Octobre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Monsieur Castelain, le Maire

**Présents** : Mmes : BLIECQ DOMINIQUE, DEBUCHY FRANCOISE, DHAINSE BENEDICTE, GLOWIAK FREDERIQUE, KRAUSS ROBERTE, MM : BELLEBOIS GERARD, BLAS JEAN-MARIE, CASTELAIN DAMIEN, DELEVOYE PATRICK, GHEYSSENS PASCAL, LECLERCQ ANDRE, ROELANTS PATRICK

**Absents** : Mme HEDOUX LAETITIA

**Excusés ayant donné procuration** : Mme DUBOIS ISABELLE à Monsieur CASTELAIN DAMIEN

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 04/10/2018

**Date d'affichage** : 04/10/2018

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en PREFECTURE DE LILLE le 09/10/2018 et publication ou notification du 09/10/2018

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme DUBOIS ISABELLE

#### **Délibération 25/2018**

##### **74, RUE DE LA MAIRIE - VENTE DE LA PARCELLE A 199**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la vente d'une partie de la parcelle A 199 reprenant une ancienne maison et une cour. Il sera nécessaire de refaire un bornage. La grange restant dans le projet d'aménagement de la salle des fêtes Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à céder la parcelle A 199 pour un montant de 160 000 €, effectuer toutes les démarches administratives et à procéder à la signature de l'acte de vente  
A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Délibération 26/2018**

##### **MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - MUTUALISATION - CREATION D'UN SERVICE METROPOLITAIN MIS A DISPOSITION**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

VU la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (*big data*), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

CONSIDÉRANT qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;

un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;

un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

CONSIDÉRANT enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de délégués à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DGPD
- Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- 1) **APPROUVE l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus ;**
- 2) **AUTORISE Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir avec la MEL.**

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

### **Délibération 27/2018**

#### **INDEMNITE DE CONSEIL 2018**

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 02 mars 1982,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1983,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au percepteur l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à attribuer l'indemnité de conseil au percepteur allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 28/2018**

**DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES**

Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

<b>INVESTISSEMENT/FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses investissement compte 165	+ 5 644,00 €
Dépenses investissement compte 21318 OP 160	+ 91 000,00 €
Dépenses investissement compte 2184	+ 1 283,00 €
Dépenses investissement compte 21534 OP 181	- 97 927,00 €
Recettes investissement chapitre 10	+ 41 053,65 €
Recettes investissement chapitre 13	- 41 053,65 €
Dépenses investissement compte 2135	+ 67,08 €
Recettes investissement compte 272 (040)	+ 67,08 €
Dépenses fonctionnement compte 678 (042)	+ 67,08 €
Recettes fonctionnement compte 70632	+ 67,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire

DAMIEN CASTELAIN

